

RCS : FREJUS
Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01076
Numéro SIREN : 751 991 662
Nom ou dénomination : Klaus Goehring Conseil

Ce dépôt a été enregistré le 15/10/2020 sous le numéro de dépôt 5797

KLAUS GOEHRING CONSEIL
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 3.000 euros
Siège social : 1 route de Louviers – 27110 Berengeville La Campagne
RCS EVREUX 751 991 662
(ci-après la « Société »)

GREFFE du TRIBUNAL du COMMERCE de FREJUS

DÉPÔT DU

15 OCT. 2020

N°

2020/5797

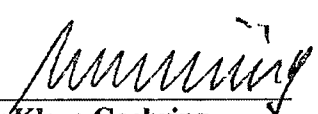
Berengeville La Campagne, le 14 juin 2019

LISTE DES ANCIENS SIEGES DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce, les sièges sociaux antérieurs de la Société « KLAUS GOEHRING CONSEIL » ont été les suivants :

- 104, avenue des Fauvettes, 83240 - Cavalaire sur Mer (France), à compter du 17/07/2019, Greffe du Tribunal de Commerce de Paris ;
- 1 route de Louviers – 27110 Berengeville La Campagne (France) jusqu'au 16/07/2019.

Fait à Berengeville La Campagne, en 1 exemplaire.


Monsieur Klaus Goehring
Président associé unique

KLAUS GOEHRING CONSEIL
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 3.000 euros
Siège social : 1 route de Louviers – 27110 Berengeville La Campagne
RCS EVREUX 751 991 662

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 28 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit juin,

A dix heures,

Monsieur Klaus GOEHRING demeurant 1, route de Louviers – 27110 Berengeville La Campagne, né le 26.06.1946 à Stuttgart (Allemagne), de nationalité allemande,

Propriétaire de la totalité des 300 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, représentant la totalité du capital social d'un montant de 3.000 euros de la société **KLAUS GOEHRING CONSEIL**, société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège se situe 1 route de Louviers – 27110 Berengeville La Campagne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evreux sous le numéro 751 991 662 (la « Société »),

En sa qualité d'associé unique de la Société (l' « Associé unique »),

I. A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Klaus GOEHRING, Associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et a établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Le rapport de gestion établi par le Président
- L'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- L'affectation du résultat de cet exercice ;
- les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce ;
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 « Siège social » des Statuts ;
- la délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

- Approbation des Comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 -

L'Associé unique, connaissance prise du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2018, approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 24.602 euros. Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans son rapport de gestion.

L'Associé unique prend acte qu'aucune dépense ou charge non déductibles du résultat fiscal, telles que visées par l'article 39-4 du Code général des impôts, n'ont été effectuées.

DEUXIÈME DÉCISION

- Affectation du résultat de l'exercice -

L'Associé unique, constatant que l'exercice clos le 31 décembre 2018 se solde par un bénéfice de 24.602 euros décide d'affecter cette somme comme suit :

- Bénéfice de l'exercice : 24.602 euros
- Auquel s'ajoute le report à nouveau : 194.924 euros

Formant un bénéfice distribuable de : 219.526 euros

L'Associé unique décide d'affecter la somme de 24.602 euros au compte de report à nouveau, lequel s'élève après affectation à 219.526 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 *bis* du Code général des impôts, il est précisé que les sommes distribuées à titre de dividendes au titre des trois exercices précédents ont été les suivantes :

Exercice	Sommes distribuées
Année N-1	60.000 euros
Année N-2	47.000 euros
Année N-3	60.000 euros

TROISIÈME DÉCISION

- Conventions réglementées -

L'Associé unique prend acte qu'aucune convention, visée par l'article L. 227-10 du Code de commerce, n'a été conclue ou ne s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIÈME DÉCISION
- Transfert du siège social -

L'Associé unique après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, décide de transférer le siège social de "1 route de Louviers – 27110 Berengeville La Campagne (France)" à "104, avenue des Fauvettes, 83240 - Cavalaire sur Mer (France)" à compter du 17 juillet 2019.

En conséquence, l'article 4 « Siège social » des statuts a été modifié comme suit :

« Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé au 104, avenue des Fauvettes, 83240 - Cavalaire sur Mer ».

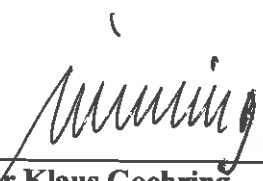
Le reste de l'article reste inchangé.

CINQUIÈME RESOLUTION
- Pouvoirs en vue des formalités -

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé unique.

Fait à Berengeville La Campagne, le 28 juin 2019, en deux (2) exemplaires originaux.



Monsieur Klaus Goehring
Président associé unique

KLAUS GOEHRING CONSEIL
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 3.000 euros
Siège social : 104, avenue des Fauvettes, 83240 - Cavalaire sur Mer
RCS FREJUS 751 991 662

STATUTS

Mis a jour suite aux décisions de l'Associé unique
En date du 28 juin 2019

Pour copie certifiée conforme



Monsieur Klaus Goehring
Président

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

La société a été créée le 14 juin 2012 sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Par décision de l'associé unique en date du 30 juin 2015, la société a été transformée en société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- conseil aux sociétés INDEX France et INDEX Werke pour vente ou solutions techniques autour des gammes de produits en France et dans d'autres pays ;
- conseil à des sociétés de décolletage dans les domaines clientèle et recherches de nouveaux clients ;
- vente de centres d'usinage ;
- achat et vente de tours d'occasion INDEX et TRAUB ;
- conseil pour organisation de salons / expositions professionnels.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : Klaus Goehring Conseil.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 104, avenue des Fauvettes, 83240 - Cavalaire sur Mer.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Lors de la constitution, Monsieur Klaus Goehring a apporté et versé à la société une somme totale de 3.000 euros.

La somme totale versée, soit 3.000 euros a été déposée le 13/04/2012 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au Crédit Mutuel, agence de 21, rue Jean Moulin, 2700 Evreux ainsi qu'en atteste un Certificat de ladite Banque.

Monsieur Klaus Goehring a réalisé le présent apport pour son compte personnel et est en conséquence seul propriétaire des parts sociales qui lui sont attribuées en rémunération de son apport.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois mille (3.000) euros.

Il est divisé en trois cents (300) actions de valeur nominale de dix (10) euros entièrement libérées.

ARTICLE 9- Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – Droits attachés aux actions

La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des organes sociaux.

Toute action donne droit à une voix en assemblée générale.

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices ou réserves, ou dans l'actif social, lors de toute distribution, de tout amortissement ou de toute répartition en cours de vie sociale comme lors de la liquidation.

Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 - Cession et transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement

inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements des Titres ».

Le Président est tenu de procéder à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la cession.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire.

Ces dispositions sont applicables à toutes les valeurs mobilières émises par la Société.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

14.1 Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

14.2 Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée quinze (15) jours avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

14.3 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - Directeur Général

15. 1 Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

15.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité. En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

15.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulterait d'un contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

15.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - Conventions réglementées

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

18.1 Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- proroger ou dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

18.2 Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

18.3 Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

19.1 Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

19.2 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

19.3 Décisions prises à l'unanimité

Sont qualifiées d'unanimes les décisions relatives aux modifications statutaires définies à l'article L 227-19 du Code de commerce.

19.4 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à :

- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement ; exercice d'un bon ou d'une option) d'actions de la Société ;
- l'inaliénabilité temporaire de l'intégralité des actions ;
- l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés ;
- l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers ;
- la création d'actions de préférence et les modalités des droits qui leur sont reconnus ;
- l'introduction dans les statuts de clauses relatives à l'agrément de cessions d'actions ou l'exclusion d'un associé ;
- la fusion, la scission, la transformation, la dissolution et la liquidation de la Société en ce compris la nomination et la révocation du liquidateur et la fixation des conditions de liquidation ;
- le changement de siège en un lieu autre que le département d'origine ou un département limitrophe ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- enfin et de manière générale, toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

L'assemblée ne délibère valablement sur ces décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés détiennent au moins deux tiers des actions sur première convocation et la moitié des actions sur seconde convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote détenues par les associés présents ou représentés.

19.5 Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions qui ne sont pas qualifiées d'unanimes ou d'extraordinaires au sens des paragraphes 19.3 et 19.4 ci-dessus.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés détiennent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés.

19.6 Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de dix (10) % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

19.7 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

19.8 Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices,

des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels et, s'il y a lieu, des comptes consolidés, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 20 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, ou en cas de requête en prorogation, dans le délai accordé par le Président du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 22 - Affectation et répartition des résultats

22.1 Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

22.2 Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report

à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

